

**RÈGLEMENT (CE) N° 1901/2002 DE LA COMMISSION  
du 24 octobre 2002**

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de  
marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1737/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1737/2002 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1737/2002 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2002.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 263 du 1.10.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 24 octobre 2002 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

| Code NC       | Désignation des marchandises  | Taux des restitutions |
|---------------|---|-----------------------|
| ex 0402 10 19 | Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):   |                       |
|               | a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501  | —                     |
|               | b) en cas d'exportation d'autres marchandises   | 76,00                 |
| ex 0402 21 19 | Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):              |                       |
|               | a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97 | 87,95                 |
|               | b) en cas d'exportation d'autres marchandises   | 110,00                |
| ex 0405 10    | Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):  |                       |
|               | a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97                      | 100,00                |
|               | b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids                                | 192,25                |
|               | c) en cas d'exportation d'autres marchandises   | 185,00                |